

Arrêt

n° 92 453 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN & Me E. VINOIS, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Conakry avec votre mari, vos enfants et votre coépouse. Le 3 avril 2011, votre mari, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) se rend à la manifestation pour le retour de Cellou Dalein Diallo. Ce jour-là, vers 11h30, après avoir été faire vos courses, vous rentrez

à votre domicile et vous vous faites arrêter par des militaires qui vous embarquent dans leur véhicule où se trouvaient plusieurs autres femmes. Ils vous ont conduites dans un grand bâtiment que vous ne pouvez situer. Une fois sur place, ils vous ont jetée dans une pièce où vous avez été violée à plusieurs reprises pendant les cinq jours de votre séquestration. Ils vous ont ensuite ramenée au carrefour de Bambeto. De retour chez vous, vous apprenez la disparition de votre mari. Malgré des recherches effectuées par un de ses amis, il ne sera jamais retrouvé. Quant à vous, vous vous êtes confiée à une amie qui, le lendemain de votre retour, vous a accompagnée à l'hôpital de Ratoma, puis à la DPJ (Direction de la Police judiciaire) où vous avez porté plainte. Les policiers vous ont conseillé de vous rendre à l'hôpital de Donka, ce que vous avez fait. Vous avez subi différents examens et avez reçu des antibiotiques. Vous avez également porté plainte auprès de la Ligue des Droits de l'Homme. Parallèlement à ces problèmes, votre coépouse s'est mise à vous battre et à vous malmener car elle voulait garder les biens de votre mari. Elle a également colporté le fait que vous avez été violée. Les maltraitances qu'elle vous faisait subir devenant trop pénibles, vous partez vivre chez un ami de votre mari chez qui vous avez résidé quatre mois avant qu'il décide de vous faire fuir le pays. Vous avez quitté la Guinée le 10 janvier 2012, accompagnée d'un de vos enfants, les trois autres étant chez votre mère à Labé. Vous êtes arrivés le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous craignez votre coépouse qui vous battait et les militaires en général à cause de votre séquestration liée à votre origine ethnique (audition, pp.8-9, 17, 22-23). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous prétendez avoir été arrêtée le 3 avril 2011 et avoir été séquestrée pendant 5 jours dans un endroit inconnu où vous avez été violée à plusieurs reprises. Or, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un vécu. Ainsi, il vous a été demandé de relater avec force détails votre arrestation. Cependant, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « je n'étais pas loin de la maison » « quand ils sont arrivés, je rentrais à la maison, ils ont pris les sachets et les ont jetés, ils m'ont jetée dans le véhicule ». Invitée à donner une description plus précise de cet événement (à savoir notamment où vous étiez exactement, s'il y avait des gens dans le quartier, combien de personnes vous ont arrêtée ...), vous déclarez que qu'ils étaient en uniforme de couleur verte, qu'il y avait des gens dans la rue qui ont fui quand ils les ont vus mais qu'au moment où vous avez voulu fuir, ils [les militaires] étaient là. Exhortée à expliquer longuement comment vous réagissez à ce moment-là, vous répondez uniquement que vous avez pleuré et demandé ce que vous aviez fait (audition, p.13). Il vous a été demandé de relater ce que vous aviez vu, entendu et ressenti lorsque vous êtes entrée dans ce véhicule, ce à quoi vous répondez de façon lapidaire, qu'ils ne parlaient que malinké mais que toutes les personnes arrêtées étaient peulhes, car elles pleuraient après leur mère en peulh (audition, p.14). En outre, vous n'avez pas non plus été à même de donner des détails précis sur le moment où l'on vous a fait sortir de ce véhicule, vous limitant à dire qu'ils vous ont fait descendre et vous ont séparées les unes des autres. Vous n'avez pu fournir aucun renseignement sur le nombre de femmes présentes, ni sur ce qui s'est passé entre le moment où vous êtes descendue du véhicule et celui où vous avez été placée dans la chambre (audition, p.14). Vu le manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre arrestation, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez fait l'objet d'une arrestation.

Cette conviction est renforcée par le caractère vague, lacunaire et imprécis de vos déclarations quant à votre séquestration et aux viols que vous avez subis. Ainsi, il vous fut demandé de parler de façon circonstanciée de vos journées de détention, et d'expliquer ce que vous aviez vécu et ressenti pendant ces cinq jours. Mais vous n'avez pas été à même de fournir le moindre élément susceptible de convaincre le Commissariat général que cette séquestration correspond à un événement réellement vécu, vous contentant de dire que le matin ils venaient coucher avec vous et qu'ensuite ils vous apportaient du pain et de l'eau et le soir ils venaient à nouveau vous violer en vous apportant du riz. Vous ajoutez que vous avez perdu connaissance pendant deux jours. Invitée à fournir de plus amples

détails sur les jours où vous n'aviez pas perdu connaissance, vous dites simplement que vous passiez la journée couchée à pleurer et à penser à votre famille. Poussée plus avant, vous ajoutez seulement qu'ils venaient faire tout ce qu'il voulait (audition, pp.16-17). Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos viols avec un maximum de détails et qu'il vous a été expliqué l'importance de cette question pour comprendre ce que vous avez vécu, vous êtes restée très générale et vague, vous limitant à expliquer brièvement le déroulement de ces cinq jours (audition, p.9). Par ailleurs, à la question de savoir ce que vous pouviez dire sur vos agresseurs, leurs physique, des caractéristiques les concernant, vous répondez que ce sont des gens en tenue, des grands vilains (audition, p.18). Poussée plus avant, vous dites qu'ils sont bien bâties et très noirs avec des barrettes sur l'épaule sans fournir d'autres informations (audition, p.18). Quand bien même votre séquestration n'était que de cinq jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie d'autant plus que vous prétendez que l'on a porté atteinte à votre intégrité. Le Commissariat général pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette séquestration et vos agresseurs. Vos déclarations, de par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

De plus, invitée à décrire cette pièce où vous avez été séquestrée et son contenu, vous citez uniquement des matelas, deux chaises et des bouteilles de bière, précisant que c'est tout ce que vous avez vu (audition, p.16). Or lorsque il vous est demandé ce qu'il en était des lieux d'aisance, vous répondez que c'était « dedans là-bas ». Poussée à vous expliquer, vous parlez de votre perte de poids. Puis vous dites finalement qu'il y avait une douche dans la chambre. Il n'est pas compréhensible que vous n'ayez cité cet élément lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre chambre (audition, p.16). Dès lors, vos imprécisions continuent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, vous prétendez avoir été porter plainte auprès de la DPJ le lendemain de votre libération (audition, p.9). Or, vous ne savez pas ce qu'est la DPJ, supputant que c'est un commissariat que vous ne savez, par ailleurs, pas situer avec précision, ne citant que la commune de Kaloum (audition, p.10). Vous ne savez pas qui vous a reçue et vous n'avez pas été à même de décrire avec détails ce qui s'est passé lorsque vous avez porté plainte, vous limitant à dire que vous avez été dans un bureau où l'on a demandé votre nom, votre âge et le nombre de vos enfants et d'expliquer ce qui s'est passé. Invitée à expliquer ce que vous avez dit et ce qu'ils ont répondu, vous restez laconique, disant simplement qu'il ont dit qu'ils allaient essayer de retrouver les gens mais ne vous ont jamais rappelée (audition, p.10). Vous dites également qu'ils vous ont conseillée de vous rendre à l'hôpital de Donka et de revenir les voir, mais là encore invitée à expliquer ce qui s'est passé quand vous êtes retournée à la DPJ, vous n'avez fourni aucune information permettant d'accroire que vous avez vécu les faits que vous allégez (audition, p.11). Dans le même sens, vous avez fait montre d'imprécisions lorsqu'il vous a été demandé de parler avec détails de votre visite à l'hôpital de Donka. Ainsi, alors que vous êtes restée six heures dans cet hôpital à attendre les résultats de votre prise de sang pour savoir si vous étiez atteinte du virus du sida, vous n'avez fourni que très peu d'informations sur cette visite si ce n'est que vous avez été vue par un médecin prénommé monsieur [B.] à la maternité et qu'il vous a fait une prise de sang et qu'il a fait une consultation (audition, pp.11-12). Vos imprécisions et votre manque de spontanéité sur les événements qui ont suivi votre séquestration ne permettent pas d'accréditer vos dires.

En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de la séquestration et des viols que vous soutenez avec vécu.

Quant à votre autre crainte afférente à votre coépouse, elle ne peut pas davantage être considérée comme établie en raison des méconnaissances flagrantes dont vous avez fait montre la concernant. Vous savez certes qu'elle s'appelle [N.K.], qu'elle est la première épouse de votre mari, qu'elle n'a pas d'enfants et qu'elle est d'éthnie malinke. Mais vous ignorez son âge, la situant peut-être dans la quarantaine (audition pp.4-5). En outre alors que vous dites vivre dans le même bâtiment que votre coépouse depuis 14 ans, vous n'avez pas été à même de la décrire ni d'en parler spontanément. Vous dites uniquement qu'elle travaille à la présidence mais vous ne savez pas quelle fonction elle y occupe. La seule chose que vous sachiez sur son travail, c'est qu'elle sort tous les matins pour s'y rendre et que vous avez appris par des gens qu'elle travaillait à la présidence. Quant à son physique et son caractère, vous avancez seulement qu'elle est grande et noire et crie beaucoup (audition, pp. 6, 8-921-22). Sachant que vous viviez dans le même bâtiment depuis autant d'années, même si vous aviez chacune un étage indépendant, et comme au début vous mangiez avec elle, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments sur cette personne que vous dites craindre. Quant aux maltraitances qu'elle vous infligeait, vous êtes également restée vague et lacunaire lorsqu'il vous a été demandé d'en parler. Vous dites qu'elle vous insultait et qu'elle vous prenait au cou quand elle vous

voyait, mais invitée à expliquer comment ça se passait, vous avancez uniquement qu'elle vous disait que c'était à cause de vous que son mari ne l'aimait pas. Poussée plus avant, vous répondez qu'elle vous fera du mal tant que vous vivez. Invitée à illustrer ce qui s'est passé le jour où elle vous a blessée dans le dos, vos propos sont restés évasifs vous limitant à dire qu'elle avait un couteau en main, qu'elle vous a pris au cou. Vous portiez un débardeur, vous avez mis vos mains sur votre visage et elle vous a blessée dans le dos (audition, p.19), ce qui n'est pas consistant. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous allégez.

En ce qui concerne la disparition de votre mari, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas dire où les recherches ont été menées par l'ami de votre mari pour le retrouver ni à quand remontent les dernières recherches (audition, p.4). Cela met à mal la crédibilité de vos déclarations quant à la disparition de votre mari.

Enfin, outre les faits invoqués, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour du fait de votre appartenance ethnique. Il est à cet égard tout d'abord utile de préciser que vous n'avez pas invoqué expressément d'autres craintes que celles liées à votre séquestration et à votre coépouse tout le long de l'audition. Ce n'est qu'à la fin de votre audition, après l'intervention de votre avocat, que vous exprimez cette crainte (audition, p.22). Vous aviez certes établi un lien entre votre arrestation et le fait d'être Peuhle, mais vous n'aviez aucunement mentionné que vous aviez une crainte du simple fait d'être Peulhe (audition, pp.17, 22-23). Vous prétendez toutefois qu'il y a beaucoup de problèmes entre les Peulhs et les Malinkés. Vous expliquez que votre coépouse et son père n'aimait pas les Peulhs, ce qui aurait été peu vraisemblable dans la mesure où votre mari commun était Peulh (audition, pp.5, 23), mais rappelons que le lien avec votre coépouse a été remis en cause. Invitée à expliquer les problèmes que vous avez eus en tant que Peuhle, vous parlez uniquement d'insultes dans la rue précisant qu'il n'y a pas eu autres choses et sans développer plus longuement vos propos (audition, p.23). En outre, signalons que vous avez déclaré ne pas faire partie de l'UFDG, mais simplement avoir une sympathie pour ce mouvement et vous avez également avancé que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant votre séquestration du 3 avril 2001 laquelle n'a pas été jugée crédible (audition, pp.5, 9). Dès lors, au vu de ces différents éléments, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous seriez personnellement visée en tant que Peuhle. En outre, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointe au dossier administratif (CEDOCA, document de réponse : «Guinée, ethnies, situation actuelle») indiquent que : «Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle ».

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous avez également déposé des documents à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déposé en début d'audition un certificat médical établi le 1er mars 2012 par le Dr [L.R.] qui fait état de cicatrices (voir inventaire, pièce n°1). Cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Elle ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Après la pause effectuée en milieu d'audition, votre avocat a déposé deux documents qui lui avaient été faxés : à savoir un acte de naissance et un certificat médical de l'hôpital de Donka.

Concernant l'acte de naissance, il vous a été demandé comment vous l'aviez obtenu. Vous expliquez que votre amie qui a les clés de votre maison a été le chercher chez vous car ce document était à votre domicile (audition, pp 3, 15). Or, confronté au fait que ce document ayant été établi le 15 février 2012 à Labé, il n'est dès lors pas possible que votre amie ait pu prendre ce document qui se trouvait, selon vous, à votre domicile avant votre départ, vous revenez sur vos déclarations en disant que c'était le certificat médical qui était à votre domicile et non l'acte de naissance. Vous prétendez alors que vous lui avez dit de téléphoner à votre cousin pour l'obtenir. Puis vous revenez encore sur vos propos en disant que le certificat médical vient de l'hôpital. Ces déclarations contradictoires décrédibilisent votre récit. Quoi qu'il en soit, votre acte de naissance est un début de preuve de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous avez déposé un certificat médical établi le 11 avril 2011 à l'hôpital de Donka, faisant état d'un viol à domicile plus séquestration. Or, lorsqu'il vous avait été demandé si vous aviez reçu des documents de l'hôpital de Donka, vous aviez mentionné uniquement avoir reçu l'ordonnance et le papier prouvant que vous n'aviez pas le sida (audition, p.11) A la question de savoir si le médecin avait établi un document attestant de votre viol, vous avez répondu qu'ils ne font pas ça en Guinée, vous aviez également précisé qu'ils écrivent ce qu'on a subi mais ne donnent pas de papier (audition, pp.11-12). Confrontée au fait que ce document atteste de votre viol, ce qui à vos yeux, n'était pas possible en Guinée, vous dites que c'est votre copine qui fait établir le document car elle travaille là-bas, mais vous ne savez pas quand elle a demandé ce document (audition, p.16). Or, il a été établi le 11 avril 2011, soit bien avant votre départ. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pas été au fait de l'existence de ce document. De plus, ce certificat parle d'un viol à domicile plus séquestration, ce qui ne correspond pas à vos déclarations dans la mesure où vous prétendez avoir été violée à plusieurs reprises dans un lieu que vous ne connaissiez pas. Ce document ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé le 14 mars 2012, et ce ultérieurement à votre audition, trois nouveaux documents : un document établi le 12 avril 2011 par la Direction centrale de Police Judiciaire intitulé « De par la loi », une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'Homme et du Citoyen) émise le 26 février 2012 et un document de l'hôpital national de Donka non daté et une ordonnance médicale établie le 12 ou le 14 avril 2011.

En ce qui concerne le document établi le 12 avril 2011 par la Direction centrale de Police Judiciaire intitulé « De par la loi », vous l'avez, selon le courriel envoyé par votre conseil, reçu de votre amie qui s'est rendue au Commissariat pour l'obtenir. Or, ce document est daté du 12 avril 2011, elle ne peut donc l'avoir obtenu récemment. Par ailleurs, il ressortait de vos déclarations que vous vous étiez rendue à l'hôpital de Donka après vous êtes rendue à la DPJ où l'on vous a conseillée de vous rendre à l'hôpital et de revenir les voir après cette visite (audition, pp.9-10). Cependant, vous avez prétendu avoir été à l'hôpital de Donka le 10 avril 2011 (audition, p.11), soit deux jours avant que ce document n'ait été établi. Et si l'on tient compte de l'attestation précitée de l'hôpital de Donka (inventaire, pièce 3) elle a été établie le 11 avril 2011, soit la veille de l'émission de ce document, ce qui n'est pas plausible. Par ailleurs, alors que vous aviez des documents de l'hôpital en votre possession, il n'est pas compréhensible que le document de la DCPJ ne soit pas dûment complété. Par ailleurs, vous dites avoir été voir le Docteur [B.] gynécologue de l'hôpital de Donka, or ce document précise que vous deviez vous rendre auprès du Docteur [B.], Médecin légiste du C.H.U d'Ignace Deen, ce qui est différent (audition, p.11). Au vu de ces éléments, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. S'il atteste que vous vous êtes rendue auprès de vos autorités le 12 avril 2011 lesquelles ont pris votre dossier en charge et s'il montre que vous avez pu solliciter la protection de vos autorités, les raisons pour lesquelles vous avez sollicité vos autorités ne sont pas précisées et ne peuvent, au vu des éléments précités, être reliées aux problèmes que vous dites avoir connus au pays.

Pour ce qui est du document émis par l'unité d'immunologie, ce document ne porte aucune date, ni au niveau de la date d'émission de ce document ni au niveau de la date de votre prélèvement. Dès lors, dans la mesure où l'on ne sait pas quand a été établi ce document qui fait part des résultats d'une prise de sang, aucun lien ne peut être fait entre les persécutions dont vous avez fait état et cette prise de sang. Pour le surplus, il est surprenant de constater que le numéro de votre prélèvement n'est pas mentionné. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

L'ordonnance médicale établie le 12 ou 14 avril 2011 ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce document n'étant pas dûment complété (voir en haut à droite où les données concernant le nom, les prénoms et l'âge de la personne à qui est délivrée cette ordonnance ne sont pas mentionnées), l'on ne peut nullement établir que cette ordonnance vous concerne.

Vous avez également déposé une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'Homme et du Citoyen) émise le 26 février 2012 et à propos de laquelle, le Commissariat général relève qu'elle n'a été établie qu'en février 2012, après votre départ du pays, pour des faits remontants au 3 avril 2011; alors que selon vos déclarations vous avez porté plainte auprès de la Ligue des Droits de l'Homme peu après votre libération; que la personne qui l'a rédigée, à savoir, à savoir le Dr [S.T.M.], n'en est pas le signataire; et que par ailleurs, vous avez déclaré vous être rendue le 11 avril 2011 auprès des Droits de l'homme, à savoir l'association des femmes violées, où vous avez rencontré [T.M.S.] (audition, p.18). Or, la personne qui a établi le document est le président de l'OGDH et non de l'association des femmes violées, et force est de constater qu'il ne mentionne nullement votre rencontre dans son attestation.

Il ressort, de plus, des informations objectives à notre disposition (voir Cedoca, document de réponse, attestations de l'OGDH) que le Dr [S.] nous a fait part d'un problème de faux documents, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH et ils doivent encore enquêter sur ce point. L'OGDH nous a par ailleurs confirmé qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par leur organisation. Au vu de ces éléments, une force probante limitée ne peut qu'être accordée à ce document.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 « avant dernier alinéa », 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, « des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code Judiciaire », des « règles régissant la foi due aux actes déduites des article (sic) 1319, 1320 et 1322 du Code Civil »,

ainsi que des articles 195 à 199 du Guide de Procédure du H.C.R. Elle allègue également l'« erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une attestation médicale rédigée en date du 27 avril 2012.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à « *titre plus subsidiaire* », de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

4.1 Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue les lacunes et incohérences manifestes ressortant des propos que la requérante a tenus à l'égard des circonstances de son arrestation, de sa détention, des démarches tant administratives que médicales qu'elle aurait effectuées après sa libération, de sa coépouse et des maltraitances que cette dernière lui aurait infligées, ainsi que de la disparition alléguée de son époux, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ni, partant, pour fondée la crainte qu'elle allègue.

5.3.2. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la culture, le manque d'éducation ou le caractère de la requérante, ni par la circonstance que la requérante aurait « *vécu un traumatisme* » (requête, p. 3), que cette dernière ne serait « *pas très loquace de nature* », que « *la*

technique de l'audition [...] n'est pas compatible avec l'événement traumatique qu'elle a subi » (requête, p. 4), qu'elle occuperait un logement indépendant à celui de sa coépouse alléguée, qu'elle n'aurait jamais entretenu de relation avec cette dernière, qu'elle « aurait eu peur de dévoiler plus de choses » (requête, p. 5) lors de son audition, que la requérante et sa coépouse alléguée seraient d'ethnie différente ou qu'elle n'aurait pas mené personnellement les recherches à l'égard de son époux. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que tant le militantisme et la disparition de l'époux de la requérante que l'arrestation et les sévices dont elle affirme avoir été victime n'étaient aucunement établis.

5.3.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles d'établir les faits invoqués à l'origine de ses craintes ni, partant, de remettre en cause les conclusions précitées.

5.3.3.1. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les rapports médicaux du 1^{er} mars 2012 et du 27 avril 2012, qui constatent la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante ainsi qu'une pathologie « qui [peut] être [consécutive] à un viol » doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'origine de sa crainte.

5.3.3.2. Indépendamment de la manière dont la requérante aurait obtenu l'acte de naissance qu'elle dépose à l'appui de sa demande, le Conseil constate que ce document ne fait qu'apporter un commencement de preuve de son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.3.3.3. Le Conseil rejoint encore les motifs de la décision attaquée soulignant les nombreuses incohérences dans les informations contenues dans les autres documents liés aux examens médicaux qui auraient été effectués en Guinée. Ainsi, le Conseil juge particulièrement pertinents l'incohérence relevée par la partie défenderesse concernant l'ignorance par la requérante de l'existence même du document intitulé « certificat médical » du 11 avril 2011 avant son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. De même, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, une contradiction chronologique manifeste entre ce document, dont le motif mentionne que la requérante aurait été « [...] admise avec le DE PAR LA LOI n° 237 Conakry » en date du 11 avril 2011, et le document intitulé « DE PAR LA LOI » portant la référence « 237 – [...] » exigeant un examen médical de la requérante en date du 12 avril 2011, rendant en conséquence invraisemblable l'admission de la requérante en date du 11 avril 2011 sur base du document précité. Enfin, la partie défenderesse a valablement pu constater que le document émis par l'unité d'immunologie ne mentionne aucune date et ne précise pas le numéro de prélèvement sanguin qui aurait été effectué. De même, l'ordonnance médicale établie le 12 ou le 14 avril 2011 ne mentionne pas l'identité du patient visé par ce document. Pareils constats empêchent en conséquence le Conseil d'accorder à ces pièces une force probante suffisante à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande.

5.3.3.4. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse effectuée par la partie défenderesse à l'égard de l'attestation rédigée le 26 février 2012. Le Conseil remarque par ailleurs que le contenu de ce document n'apporte pas davantage d'élément permettant de justifier le nombre et l'importance des invraisemblances épinglees par l'acte attaqué.

5.3.3.5. Les explications avancées à cet égard en termes de requête ne permettent pas de contester sérieusement les constats précités. Le Conseil juge par ailleurs que la partie adverse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Par ailleurs, saisi d'un recours contre l'acte attaqué, le Conseil, que la partie adverse

s'inscrire ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante. En ce qu'il est pris de la violation de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes, le moyen n'est donc pas fondé.

5.3.4. Les faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes n'étant pas considérés comme crédibles, la partie du moyen prise de la violation de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée. Il n'y a pas davantage lieu, pour ces mêmes raisons, de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. De surcroît, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine peuhle, mais qui n'est pas suffisante au vu des informations versées au dossier administratif dont la partie défenderesse a fait état dans sa décision attaquée, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou d'être exposée à un risque réel d'atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE